

BGE 71 III 30

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_30

FR: ATF 71 III 30

IT: DTF 71 III 30

Volltext

30 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 10. 10. Ardt du 26 femel' 1945 en la cause BlanehoDg. Sq,iBie : La debiteur q~i a. paye des a.comptes sur la. BOMme pour la.quelle il est poursuivi ne pe~t demander q~'une part proportionneUe des objets. saisis soit rend~e 8. Ba. libre disposition. Pfändung: Die Leistung von Abschla.gsza.hl~en an die Betreibungssumme gibt dem Schuldner nicht das Recht, einen verhältniBmässigen Teil der gepfändeten VermögenBBtücke frei zu bekommen. Art. 12 und 123 SchKG, Art. 25 der Vo. vom 24. Januar 1941. Pignoramento : In ca.BO di estinzione rateale deI debito per il q~ale e stato eBCUBBO, il debitore non ha. il diritto di ohiedere 10 svincolo di ~ parte dei beni pignorati proporzionalmente agli a.cconti versa.ti (art. 12 e 123 LEF, art. 25 ordina.nza. 24 genna.io 1941). A. - Le 19 octobre 194~, l'Office des poursuites de Geneve a saisi entre les mains de Blanchong, d6biteur, un certain nombre de meubles pour une creance de 3500 fr., appartenant a Domine. Par Ja suite, le d6biteur versa 3000 fr. au creancier et demanda a l'Office de liberer de la saisie une partie notable des meubles, vu le versement oper6 ; l'Office refusa. Blanchong porta plainte contre ce refus, mais l' Autorit6 genevoise de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite le debouta, le 2 f6vrier 1945. B. - Contre cette d6cision, Blanchong a forme, en temps utile, un recours devant l~Tribunal federal. TI conclut a ce qu'un certain nombre de meubles pour une valeur de 3000 fr. soient liberes du poids de la saisie. OO'n8iderant en droit : Comme aut6rite f6d6rale de surveillance en matiere de poursuite pour dettes et de faillite, le Conseil f6d6ral avait juge que, dans la mesure ou il avait paye sa dette, le debi- teur pouvait demander la reduction de la saisie (Archiv für Schuldbetreibung und Konkurs, vol. 3, p. 115). Ayant succ6de au Conseil f6d6ral en qualit6 d'autorit6 fed6rale de surveillance, le Tribunal federal a jug6 a plu- Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 10. 31 sieurs reprises en sens contraire : Le d6biteur qui a paye des acomptes sur Ja somme pour laquelle il est poursuivi ne peut demander qu'une part proportionnelle des objets saisis soit lib6re de Ja saisie.Le Tribunal fed6ral a fond6 ce principe d'une part sur un motif d'ordre th6orique, a savoir que les objets saisis ne garantissent pas le paiement de Ja creance chacun pour une part distincte, mail;! chacun pour le tout et jusqu'au paiement complet (RO 24 I 483; 25 I 145 = Ed. spec. I 215, II 35) ; d'autre part, il a aussi invoqu6 succinctement des raisons d'ordre pratique (RO 48 III 199 s. : meme principe pos6 en matiere de sequestre). Cette jurisprudence n'a guere 6te critiquee en doctrine (cf. JAEGER, comm. ad art. 97, n. 8; BLUMENSTEIN, Handbuch des schweizerischen Schuldbetreibungsrechtes, p. 341, n. 28; cf., toutefois, en sens contraire, MERZ, Revue de la Societe des juristes bemois, vol. 79, p. 540, eh. 4). La Cour ne peut que la confirmer a nouveau, vu surtout les motifs d'ordre pratique qui la justifient : La difficult6 principale que susciterait un changement de Ja jurisprudence suivie jusqu'ici consisterait dans la complication et l'allongement de la proc6dure: Chaque fois que le d6biteur payerait un acompte, il pourrait exiger que l'office prit une nouvelle d6cision modifiant le proces- verbal de saisie. TI n'est pas certain que

l'office pourrait se contenter de le faire sur le simple vu du dossier ; peut- être devrait-il, dans de nombreux cas tout au moins, déléguer à nouveau un fonctionnaire chez le débiteur pour vérifier notamment si les meubles saisis n'ont pas été enlevés et sont encore dans le même état que lors de l'estimation. Une telle démarche de l'office serait surtout nécessaire dans l'éventualité où le débiteur demanderait que tel objet fût libéré du poids de la saisie de préférence à tel autre. Ce système pourrait conduire à des abus, non seulement lorsque le débiteur fait des paiements à l'office en vertu de l'art. 12 LP, mais aussi lorsqu'il a différé la vente en vertu de l'art. 123 LP, actuellement remplacé par

32 Schuldbetreibungs- und Konkursrech-. N° 10. l'art. 25 de l'Ordonnance du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée. Dans le cas contraire, le débiteur ne paie que sous la menace de la requête de vente ; les acomptes peuvent être au nombre de quatre selon l'art. 123 LP, mais ils peuvent être sensiblement plus nombreux selon l'art. 25 de l'ordonnance précitée. Là aussi, les procédures pourraient prendre une ampleur inadmissible. De plus, l'office aurait droit à une avance de frais pour la modification du procès-verbal de saisie. Cette avance incomberait au débiteur, dont la solvabilité serait encore diminuée de ce fait. Le Tarif ne fixe du reste pas d'émoluments pour de tels actes. Enfin, seul le débiteur a intérêt à la modification du procès-verbal de saisie, du moins lorsque la valeur des biens saisis suffit à couvrir la dette. Dans ce cas, en effet, le créancier sera certainement payé à plus ou moins bref délai par le moyen de la réalisation. Le débiteur, au contraire, aura d'autant moins intérêt à payer complètement sa dette qu'il aura recouvré la libre disposition d'un plus grand nombre d'objets de son choix. Il peut sans doute paraître singulier que la saisie subsiste entièrement lorsque la plus grande partie de la dette est éteinte. Mais, sauf le cas de l'art. 123 LP (art. 25 de l'ordonnance précitée), le débiteur peut subordonner ses paiements à la condition que le créancier consente à libérer de tels objets du poids de la saisie. Le créancier décidera alors s'il a intérêt au paiement partiel qui lui est offert conditionnellement. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours. *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite. I. KREISSCHREIBEN DES BUNDESGERICHTS OEFFENTLICHE DES TRIBUNAL FEDERAL 11. Kreisschreiben, Circulaire, Circolare N° 30. (9. 7. 1945.) 33 . Beschränkungen im Zahlungsverkehr und in der Verfügung über ausländisches Vermögen. Restrictions en matière de paiements et de disposition des avoirs étrangers. Restrizioni in materia di pagamenti e di disposizioni degli averi degli stranieri. Wir erinnern an unsere Kreisschreiben Nr. 25 vom 15. Januar 1936, Nr. 26 vom 4. April 1936 und Nr. 28 vom 21. Juni 1940 über den Zahlungsverkehr mit dem Ausland 1. Seither sind die Beschränkungen des Zahlungsverkehrs der Schweiz mit dem Ausland durch Bundesratsbeschlüsse ausgedehnt und zudem teilweise verstärkt worden. Zur Zeit gelten solche Beschränkungen gegenüber folgenden Ländern : Belgien (einschliesslich der belgischen Besitzungen), Bulgarien, Dänemark, Deutschland (mit Einschluss Österreichs, der Freien Stadt Danzig, der seinerzeit dem Deutschen Reich angegliederten Ostgebiete und der Untersteiermark), Finnland, Frankreich* *IBGE 62 ur 1 und 49.66 m 1. 3 AB 71 m - 1945*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.